Les Emplettes Collectives des Hucherolles Orientées vers un Partenariat avec les Producteurs, l'Ecologie et la Solidarité (Les ECHOPPES)

Association à but non lucratif STATUTS

Article 1: Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 et juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Emplettes Collectives des Hucherolles Orientées vers un Partenariat avec les Producteurs, l'Ecologie et la Solidarité (Les ECHOPPES)

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'œuvrer pour le droit à l'alimentation de chacune et de chacun en partenariat avec les producteurs locaux et dans le respect de l'environnement.

L'association revendique le droit à l'alimentation tel qu'il a été défini par Jean Ziegler – rapporteur à l'ONU - comme « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne ». Il découle de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 25).

Elle revendique également le droit à vivre dignement de leur activité pour les producteurs, notamment les paysans, qui ont une pratique respectueuse de l'environnement et qui œuvrent ainsi pour le bien commun.

La Sécurité Sociale de l'Alimentation est un projet de réponse globale à ces exigences et fait l'objet de multiples expérimentations locales. Nous souhaitons situer nos actions en lien avec celle-ci.

Article 3: Moyens

Pour réaliser son objet, l'association entend développer différents moyens d'action, notamment :

- Mettre en place des solutions alternatives d'approvisionnement : groupement d'achat, cueillette, glanage, jardin partagé...
- Établir un fonctionnement démocratique (Les participant.es du dispositif doivent être les décideurs de l'alimentation qui sera accessible par le dispositif).
- Instaurer des mécanismes de solidarité non discriminants afin que le prix ne soit pas l'unique critère de choix de la nourriture
- Partager nos savoirs et savoir-faire et mettre en place des formations pour les adhérents sur tous les sujets liés à l'alimentation : cuisine, monde agricole, santé, plantes, écologie...
- Soutenir les producteurs, pour une qualité de vie et des revenus dignes. Visiter les producteurs, apprendre à connaître leur activité, participer aux travaux agricoles ...
- Peser sur le système agricole et son évolution vers un système plus écologique
- Participer a la vie locale avec des animations autour de l'alimentation
- S'inscrire dans une démarche plus large autour de l'alimentation : établir des liens avec le projet de Sécurité Sociale de l'Alimentation (SSA) et avec d'autres initiatives, rechercher des partenariats

Article 4 : Principes de fonctionnement

Le pouvoir décisionnel appartient aux membres de l'association. A tous les niveaux, le mode de décision privilégié est le consensus (tout le monde est d'accord), à défaut le consentement (personne n'est opposé) ou, en dernier recours le vote majoritaire. Si la décision peut attendre, les adhérents qui s'opposent à la décision s'engagent à poursuivre les réflexions et faire une proposition alternative lors de la réunion suivante.

Article 5: Adhésion



PH BH. CI

Toute personne physique peut demander à adhérer à l'Association Les ECHOPPES

La personne acte par une signature son adhésion aux statuts et à son règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par démission, décès, décision d'exclusion par le collège des coprésidents (voir ci-dessous) pour non-respect des Statuts ou/et du règlement intérieur. Le non paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité d'adhérent.

Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée générale.

Article 6: Organisation et fonctionnement

L'association est organisée à partir de plusieurs instances :

- 1. Le collège des co-présidents;
- 2. La coordination générale;
- 3. Les groupes de travail;
- 4. L'assemblée générale.

6.1 Le collège des co-présidents, faisant fonction de bureau de l'association

Le collège des co-présidents se compose de 3 à 7 membres.

Les co-présidents sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année. Deux co-présidents sont élus respectivement trésorier et trésorier adjoint par le collège des co-présidents.

Tout membre peut présenter sa candidature pour faire partie du collège des co-présidents et la soumettre au vote de l'assemblée générale à condition d'avoir versé sa cotisation depuis l'année civile précédant celle de l'assemblée générale.

Les missions du collège des co-présidents sont les suivantes :

- assumer la responsabilité juridique de l'association;
- représenter l'association vis à vis de l'extérieur : les institutions, les partenaires, les médias ...
- veiller et contribuer au bon fonctionnement de l'association, au respect de son objet, de ses statuts et des orientations prises par les assemblées générales;
- le cas échéant, décider l'exclusion d'un membre pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur:
- animer la concertation entre les membres de l'association et contribuer à réguler les désaccords et les conflits potentiels;
- préparer et convoquer l'assemblée générale ordinaire, et contribuer à mettre en œuvre les orientations et décisions prises par celle-ci.
- le cas échéant, préparer et convoquer une assemblée générale extraordinaire et contribuer à mettre en œuvre les orientations définies par celle-ci.

Des comptes-rendus des réunions sont rédigés et diffusés.

6.2 La coordination générale

La coordination générale se compose :

- du collège des co-présidents;
- d'un représentant proposé par chacun des groupes de travail et validé par les co-présidents.

Les missions de la coordination générale sont les suivantes :

- contribuer à mettre en œuvre les orientations et décisions prises en assemblée générale, et le cas échéant, contribuer à préparer des propositions à soumettre en assemblée générale.
- assurer la coordination des différents groupes de travail, veiller et contribuer à la bonne circulation de l'information à travers tous les groupes;
- valider les propositions d'action et d'engagements financiers des groupes de travail;
- contribuer au bon fonctionnement de chacun des groupes de travail;

6.3 Les groupes de travail

Les membres de l'association qui œuvrent régulièrement à son bon fonctionnement sont constitués en groupe de travail.

Chaque adhérent peut faire partie du ou des groupes de travail de son choix.

GA PH BH-CI

Dès leur création, les groupes de travail définissent précisément leurs objectifs, le périmètre de leurs actions, et font valider ces éléments par la Coordination Générale.

Chaque groupe de travail présente son activité en Assemblée générale.

Chaque groupe de travail désigne un référent, représentant le groupe à la coordination générale. co-président ne peut pas être représentant d'un groupe Au-delà de ces quelques règles générales, chaque groupe de travail a vocation à s'organiser comme il le souhaite.

6.4. L'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pour examiner le bilan présenté par le collège des co-présidents, définir les orientations de l'association, voter le budget à la majorité des votants. La convocation est envoyée aux membres par le collège des co-présidents, par voie postale ou électronique, au moins deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. décisions sont prises par les membres présents représentés. Tout membre de l'association dispose d'un droit de vote à toute assemblée générale à condition d'être à jour de sa cotisation pour l'année civile correspondante. L'adhésion et le versement de la cotisation annuelle peuvent être effectués le jour même d'une assemblée générale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre lors des assemblées générales sur la base d'un pouvoir. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de 2 autres membres lors d'une même assemblée.

Un quorum de 25% des membres présents ou représentés est nécessaire pour garantir la validité de l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour la dissolution de l'association, la modification des Statuts ou tout autre motif impliquant une problématique ou une prise de décision d'importance.

La convocation peut être à l'initiative du collège des co-présidents ou à la demande du quart des membres de l'association.

Lorsque le quorum d'une assemblée générale ordinaire n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée îmmédiatement par le collège des co-présidents avec le même ordre du jour, sans quorum.

Article 7 : Siège social

Le siège social est situé au CLAAC, 60 rue Descartes 37500 CHINON

Il pourra être transféré par simple décision du collège des co-présidents. L'assemblée générale suivante ratifiera la modification.

Article 8 : Durée

L'association est à durée indéterminée.

Article 9: Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations perçues, les subventions d'institutions, les dons, les produits ou services gratuits, la vente de produits ou services à la vente, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif financier, s'il y a lieu sera dévolu conformément à la loi, à une association poursuivant un but similaire.

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue à CHINON le 7 janvier 2023

Parcel Horau Oscrrecees Slatere Co-président co-président.

3